

Adresse de l'agent national de la commune de Saint-Mère-Eglise, chef-lieu du canton, qui témoigne de l'esprit public des habitants, des dons civiques et annonce la vente de biens d'émigrés, en annexe de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de l'agent national de la commune de Saint-Mère-Eglise, chef-lieu du canton, qui témoigne de l'esprit public des habitants, des dons civiques et annonce la vente de biens d'émigrés, en annexe de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 649;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21026_t1_0649_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

du citoyen Cottin, négociant, s'est fait délivrer par sa commune un passeport pour l'étranger à l'époque du 21 juillet 1792. Le 1^{er} 9^{bre} suivant, elle est rentrée en France, après avoir rempli l'effet d'une procuration motivée que lui avait donnée son mari. La cause de ce déplacement était fondée sur des faillites que la maison Cottin éprouvait. Ces revers de fortune dans quelques-uns de ses correspondans ne permettaient pas d'ajourner à un terme éloigné ce voyage qui devenait infiniment précieux pour sauver une partie des objets qu'elle pouvait perdre en entier.

La municipalité de St-Quentin, oubliant sans doute qu'elle avoit expédié un passeport à la c^{ne} Cottin, la porta sur la liste des émigrés, mais son mari qui est resté constamment dans sa Commune, releva cette erreur qui serait devenue funeste et, par un arrêté du département de l'Aisne en date du 17 8^{bre} 1792, il fut ordonné que la c^{ne} Cottin serait rayée de la liste des émigrés et qu'il ne serait porté aucune atteinte à la libre disposition de ses biens. Cependant, le même département, par un arrêté du 3 ventôse, évidemment contradictoire avec le premier du 17 8^{bre} 1792, vient de signifier à la femme Cottin qu'elle ait à justifier de son passeport en première expédition. Ne perdez pas de vue, Législateurs, que c'est ici le point délicat, et la seule mais terrible difficulté qu'on fait éprouver à la c^{ne} Cottin. Depuis trois mois cette femme est détenue et, dans le système du département, il paraît qu'elle ne pourra recouvrer la liberté qu'en justifiant d'une pièce qui n'était, à l'époque de sa rentrée, d'aucune utilité. D'ailleurs l'arrêté du 17 8^{bre} 1792, l'avait tellement rétablie dans ses droits naturels qu'elle ne devait pas attacher d'importance à la conservation d'un passeport qui ne présentait alors aucun intérêt et qui devenait sans conséquence. Ce passeport est donc aujourd'hui adiré ou perdu : en un mot il est impossible à la détenue de donner sa première expédition. Mais heureusement tout vient à son secours et les preuves de sa loyauté se multiplient sous les yeux de ses juges. En effet, les registres de la municipalité existent, voilà son garant; ceux de l'enregistrement existent, voilà une publicité, une authenticité reconnue. Elle offre de déposer sur le bureau des copies collationnées de ces actes qui ne laisseront pas l'ombre d'un doute sur la véracité de sa conduite. Elle offre également à justifier, conformément à l'art 22, section 6 de la loi du 28 mars 1793, d'un certificat de résidence qui constatera sa demeure habituelle dans sa commune avant et jusqu'à son départ et après son retour jusqu'à ce moment.

Il sembleroit, au premier aperçu, que cette réclamation devrait être portée au département de l'Aisne; mais remarquez, Législateurs, que ce département a préjugé la question contre la c^{ne} Cottin, puisque par son arrêté du 3 ventôse, il exige la représentation d'une pièce qui n'existe plus dans les mains de la c^{ne} Cottin. L'autorité publique qui préjuge sur une contestation soumise s'est donc en quelque sorte dépouillée, privée du droit de rendre un jugement.

Le Conseil exécutif ne peut pas plus en connaître puisque, suivant la loi du 28 mars 1793, art. 67, il ne doit prononcer qu'autant que les arrêtés des départemens ont été ou sont favorables aux prévenus.

Dans ces circonstances pénibles, veuillez bien, Législateurs, prendre communication des copies collationnées certifiées par les municipaux qui en ont dans le tems fourni les expéditions. Sans doute, vous ne laisserez pas dans une anxiété mortelle des gens de bonne foi qui ont servi et servent la République par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Vous ne ferez pas crime d'un événement qui ne dépend pas de nous. Si les lois punissaient l'homme qui a le malheur de perdre un papier auquel serait attachée sa destinée, il faudroit aussi qu'il existât des lois qui pussent indiquer des moyens pour empêcher de perdre ou d'adirer, mais on ne réforme pas ainsi les fautes habituelles de l'espèce humaine : une pareille tâche est au-dessus du législateur. Mais ce qui est dicté par la loi a été religieusement observé par la femme Cottin. Elle a pris son passeport à sa commune; sa procuration très motivée, a été passée devant les n^{os} de St-Quentin. Les registres sont là comme un monument inattaquable de sa bonne conduite et de sa loyauté. Vous ordonnerez donc Législateurs, le renvoi de cette demande à votre Comité de législation qui prendra connaissance des copies collationnées dûment en forme, sans renvoyer cet objet au département de l'Aisne qui, comme nous l'avons déjà dit, semble avoir préjugé la question par l'arrestation de la c^{ne} Cottin et son refus à admettre des copies collationnées et tirées mot à mot des registres de sa commune. »

Pr. la c^{ne} Cottin :
A. POUPART.

Renvoyé au Comité de législation (1).

59

Le citoyen Langlois, agent national de la commune de Sainte-Mère-Eglise, chef-lieu de canton, écrit que les habitants de ce canton sont à la hauteur, que les prêtres ont renoncé à leur métier. Le fanatisme y est culbuté; les églises n'ouvrent que les jours de décade et de Société populaire; que leurs dépouilles en or et argenterie, considérables, ainsi que les cuivres, fer, chappes, galons et autres ustensiles servant à la superstition, se sont levés en masse et ont volé au secours de la patrie : enfin, que les biens des émigrés se vendent bien au-delà des estimations, et que chacun aspire le moment des adjudications pour être acquéreur de ces biens. *Vive la République ! Ça va et ça ira !* (2).

60

[Le présid. du trib. criminel du Nord à la Conv.; Douai, 28 vent. II] (3).

« Citoyens représentants,

La promptitude et la célérité dans l'expédition des procédures criminelles sont recom-

(1) Mention marginale, datée du 11 germ. et signée BÉZARD.

(2) *Mon.*, XX, 107.

(3) D_{III} 183, doss. 2, p. 229. Tableau des jugements rendus (D_{III} 189, doss. 2, p. 267 à 270). Autre lettre identique dans le même dossier (p. 232) portant une mention de renvoi au 18 germ., signée BASSAL.